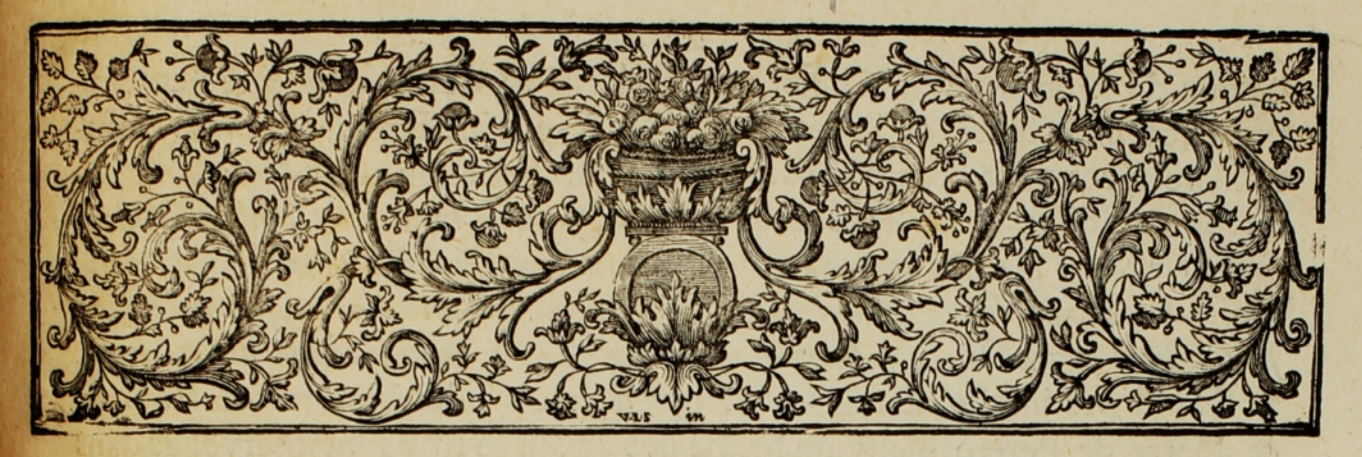
1730



REQUESTE PRESENTÉE AU ROY ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL,

EN FORME DE PROJET D'ARREST.

POUR les PRIEUR ET CHANOINES REGULIERS DU CHAPITRE DE CASSAN, pour la caſſation d'un Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier.

SUR la Requeſte préſentée au ROY en ſon Conſeil par LES PRIEUR & CHANOINES REGULIERS DU CHAPITRE DE CASSAN Diocéſe de Beziers en Languedoc, CONTENANT, qu'ils ſe trouvent obligez de ſe pourvoir à SA MAJESTE' pour demander la caſſation d'un Arreſt de la Cour des Aydes de Montpellier du 27 Août 1729, rendu en faveur des Habitans de Roujan, & ſignifié aux Supliants le 15 Juillet dernier, par lequel contre la diſpoſition de la Déclaration du mois d'Octobre 1684, & nonobſtant les anciens actes de foy & hommage qu'ils ont raporté qui prouvent la nobilité de leurs biens & domaines de Caſſan; ces biens & domaines ont été néanmoins déclarez roturiers & ſujets à la Taille, & les Suplians condamnez au payement de 29 années des arrérages de la Taille, & aux dépens.

Dans le fait, la Maiſon des Suplians a été fondée par le Roy Charlemagne, c'eſt ce que les Habitans de Roujan ont eux-mêmes expoſé dans une Requeſte qu'ils ont préſenté au Parlement de Toulouſe, viſée & inſérée dans un Arreſt de ce Parlement de 1485, par laquelle ils diſent que ce Prince avoit donné au Monaſtere de Caſſan un certain terroir limité dans Caſſan, *Rex quidem Francorum devotione motus Monaſterium prædictum Caſſiani fundaverat, & illi quoddam territorium limitatum tradiderat.*

Les Habitans de Roujan prétendent que dans le XI & XIIe ſiecle pluſieurs particuliers ont vendu & donné au Monaſtere de Caſſan pluſieurs biens & héritages dans le Terroir de Caſſan.

Ce qu'il importe ici de remarquer, c'eſt que les Prieur, Beneficiers & Re-

A



ligieux du Monastere de Cassan ont rendu le 18 des Calendes de Septembre 1268 un acte de foy & hommage au Roy saint Loüis devant le Commissaire à cet effet nommé, par lequel ils ont reconnu tenir & vouloir tenir de ce Prince & de ses Successeurs, *ad feudum honoratum Villam de Cassiano, & totam ejus Parochiam, terminum territorium seu districtum, & quidquid temporale habemus seu possidemus, &c.* avec la clause *uti liberè majori & minori Jurisdictione in prædictis locis* sous la redevance *unum par calcarium deauratorum.*

Il n'est pas inutile de remarquer que Pierre Andra Notaire de Roujan, & Pierre de Pereto Bailly du même lieu, pour le Roy sont intervenus dans cet acte comme témoins.

Les Prieur & Religieux de Cassan ont rendu au Roy dans la personne du Sénéchal de Béziers le 25 Mars 1328 un autre acte de foy & hommage dans lequel ils reconnoissent pareillement tenir en fief du Roy & de la Couronne de France, *Villam, Parochiam & alia contenta in quodam instrumento quod ibidem pro vero & publico exhibuit.* Cet instrument est l'acte de foy & hommage cy-dessus; ces deux actes de foi & hommage ont été tirez des Archives de la Chambre des Comptes de Montpellier.

Il faut ici observer qu'en 1422, comme quelques-uns le prétendent, ou en 1460, suivant le sentiment d'autres, la Taille réelle a été établie dans la Province de Languedoc.

Lors de cet établissement les biens du Prieuré de Cassan ne furent point compris dans les cadastres ou compoix, parcequ'il étoit notoire & public que les Suplians possedoient ces biens noblement, ainsi qu'il est prouvé par les deux actes de foi & hommage de 1268 & 1328, dont l'on a cy-devant parlé.

Cependant il paroît que les Habitans de Roujan en 1475, 1476, 1477 & 1478 comprirent dans leurs Rolles d'Impositions quelques biens dépendans du Prieuré de Cassan; mais ces Rolles demeurerent sans aucune exécution.

En l'année 1540 ou environ les Habitans de Roujan renouvellerent leurs prétentions contre les Prieur & Religieux de Cassan, & ils les comprirent dans leur compoix pour quelques biens dépendans de ce Prieuré, ce qui donna lieu à une contestation en la Cour des Aydes de Montpellier; mais comme la prétention des Habitans de Roujan étoit visiblement mal fondée, ils furent obligez de s'en départir par une Transaction du 24 Février 1543.

Il est dit dans cette Transaction que quant au second procès pendant en la Cour des Aydes pour quelques biens & possessions que les Prieur & Religieux de Cassan tiennent au terroir de Cassan, & que les Habitans de Roujan disent être ruraux. Ces Habitans déclarent que ces biens & possessions sont nobles & non contribuables, ainsi quittes, exempts, & immunes de toutes contributions de deniers, & *où* & *quand* elles seroient déclarez rurales & contribuables à toute imposition de deniers, les Habitans ont promis les tenir quittes de ces contributions, & de payer tout subside pour ces terres & possessions, & comme nobles les rayer & ôter de leurs cadastres & compoix.

Dans cette même Transaction il est fait mention d'un autre procès que les Prieur & Religieux de Cassan avoient eu au Parlement de Toulouse contre les Habitans de Roujan au sujet des bornes & limites de la Jurisdiction & du terroir de Cassan.

Il avoit été rendu en 1442 par le Viguier de Beziers une Sentence qui avoit ordonné que les bornes du territoire de Cassan qui avoient été anciennement plantées, seroient replantées. La contestation ayant été portée au Parlement de Toulouse, il avoit été fait en 1486 une vérification de ces bornes & limites par le sieur de Vabres Commissaire & Conseiller au même Parlement. Cette vérification fut confirmée par des Arrests du Parlement de Toulouse des années 1502 & 1541 : c'est sur les dépens adjugez par ces Arrests que les Habitans ont composé par la Transaction du 24 Février 1543.

Il résulte de ce fait, que le Territoire de Cassan est borné & limité ; ainsi par les deux Actes de foy & hommage cy-dessus, les Prieur & Religieux de Cassan ayant déclaré tenir en Fief du Roy, *Villam de Cassiano, & totam ejus Parochiam, Territorium seu districtum*, il s'ensuit que tout ce qu'ils ont & possedent dans ce Territoire, est noble.

Comme les Habitans de Roujan sont inquiets & Amateurs de Procès, ils firent encore un nouveau Procès aux Suppliants au sujet des mêmes biens qu'ils avoient compris dans leur Cadastre avant la Transaction de 1543 ; la contestation fut portée à la Cour des Aydes de Montpellier, & par Arrêt du 7 Mars 1706, les biens furent déclarez nobles, & par un autre Arrêt du 22 Decembre 1651, les biens de la Cure de Roujan furent aussi déclarez nobles.

Il faut présentement rendre compte d'une Déclaration donnée le 9 Octobre 1684, sur la Nobilité des Fonds de la Province de Languedoc. Par l'Article VIII. il est dit que les biens qu'on justifiera par les Titres primordiaux avoir été donnez en inféodation noblement *par Nous*, par les Eglises, & par les Seigneurs Justiciers, ou dont on remettra les hommages anciens, ne seront tenus de contribuer aux impositions, quand même ces biens n'auroient aucune portion de Justice.

Par l'Article IX. Il est porté que la Nobilité des biens qui ne sont pas fondez en présomption, ne pourra être prouvée que par un hommage au moins, lequel soit ancien de cent ans & au-dessus, & suivi du dénombrement reçû dans les formes, ou d'autres titres suffisans.

Il est vray que par l'Article XVIII. il est porté que tous les Contrats & Transactions d'Annoblissement & de Composition des Tailles passées entre les Consuls ou Syndic des Communautez, & les Possesseurs des Héritages-Roturiers seront déclarez nuls, sans que pour raison de ce aucune prescription puisse être opposée ; mais l'on ajoute, sauf aux Parties d'entrer dans les mêmes droits qu'elles avoient auparavant les Contrats & Transactions.

A l'occasion de cette Déclaration, les Consuls de Roujan ont présenté à la Cour des Aydes de Montpellier en 1721 leur Requête, par laquelle ils ont demandé la cassation de la Transaction du 24 Fevrier 1543, & qu'en conséquence il leur fût permis d'allivrer les biens du Chapitre de Cassan, ainsi qu'ils l'avoient été avant cette Transaction, sur quoy ils ont obtenu un Arrêt conforme à leurs conclusions, & ils ont fait en conséquence l'allivrement qu'ils ont fait signifier aux Suppliants.

Comme les Supplians ont cru qu'ils pouvoient porter la contestation au Grand Conseil, à cause de l'évocation qu'ils ont en ce Tribunal, ils s'y sont pourvûs ; mais le Syndic des Etats de Languedoc ayant obtenu un Arrêt du

Conſeil qui a renvoyé les Parties en la Cour des Aydes de Montpellier, les Supliants y ont demandé d'être reçûs Apellans de l'Allivrement fait de leurs biens par les Habitans de Roujan.

Les Suplians ont d'abord ſoutenu que le Terroir de Caſſan étant diſtinct & ſéparé de celui de Roujan, les Habitans de ce lieu n'étoient point Parties légitimes pour leur conteſter la Nobilité des biens du Terroir de Caſſan, & qu'il n'y avoit que le Syndic du Dioceſe de Beziers qui pût le faire au profit de tout le Dioceſe.

D'un autre côté, les Habitants ayant produit des extraits d'une copie informe d'un prétendu Cartulaire, contenant des Donations faites au Chapitre, & des acquiſitions prétenduës par lui faites; & ayant en conſéquence demandé que les Suppliants fuſſent tenus de remettre l'original de ce Cartulaire, les Suppliants ont de leur part demandé d'être déchargez de la remiſe de ce Cartulaire, lequel ils n'avoient point, aux offres d'affirmer qu'ils ne ceſſoient point de l'avoir par dol ni fraude.

Sur quoy il a été rendu le 19 Octobre 1728 un Arrêt interlocutoire, par lequel ſans avoir égard aux fins de non-recevoir des Suplians, priſes de ce que le Terroir de Caſſan ne faiſoit point partie de celui du Tailliable & Conſulat de Roujan; ni à leur demande en décharge du Cartulaire ou Livre intitulé de Caſſan il eſt ordonné que dans huitaine le Livre intitulé *de Caſſiano*, qui eſt la Copie informe, dont les extraits des acquiſions & donations en queſtion ont été tirez, ſera remis au Greffe, avec toutes contraintes contre les Détempteurs pour cette remiſe, ſinon & à faute de quoy il ſera fait droit aux Parties.

L'original de ce Cartulaire n'a point été remis, parce qu'il n'exiſte point.

Par raport au fond, les Suplians ſe ſont principalement deffendu ſur l'acte de foy & hommage du 18 des Calendes du mois de Septembre 1268, qui contient en même tems un aveu & dénombrement, comme c'étoit alors l'uſage, & par lequel les Prieur & Religieux ont déclaré tenir en Fief du Roy le Village de Caſſan & toute la Paroiſſe avec tout le Territoire & le diſtrict, & la haute & moyenne Juſtice dans ces lieux; & ſur le ſecond acte de foy du 25 Mars 1328, conforme & relatif au premier; au moyen de quoy ils ont ſoutenus que ſuivant les Articles VIII. & IX. de la Déclaration de 1684, la Nobilité de leurs biens & domaines devoit être inconteſtable.

Cependant la Cour des Aydes de Montpellier a rendu le 27 Août 1729 un Arrêt, par lequel ſans avoir égard aux demandes des Suplians, & ſans s'arrêter pareillement à la Tranſaction du 24 Février 1543 qui eſt caſſée, l'on met l'apellation & ce dont eſt apel au néant, il eſt ordonné que ce dont a été apellé ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſequence l'on déclare deffinitivement roturiers les biens joüis & poſſedez par les Suplians, tant au Terroir de Caſſan, Tailliable de Roujan & de ſon Conſulat, qu'au Terroir de Roujan & additionnez au Compoix de Roujan en 1723 & 1726. Il eſt ordonné qu'ils contribueront à l'avenir à toutes les Impoſitions tant ordinaires qu'extraordinaires qui ſe feront au lieu de Roujan; les Suplians ſont condamnez aux arrérages des Tailles depuis 29 années avant l'introduction de l'Inſtance des poſſeſſions qui ont été anciennement alivrées, & aux dépens.

Cet Arrêt a été ſignifié aux Suplians le 15 Juillet de la préſente année,

mais

mais en même-tems les Habitans de Roujan leur ont fait ſignifier un Exécutoire de 6059 liv. pour les Epices & la levée de l'Arrêt ; pour le payement de cette ſomme, ils ont fait ſaiſir tant leurs meubles, & même le Vin qui étoit dans leur cave pour leur ſeule proviſion, mais encore tous leurs grains, & généralement tout ce qui peut leur être dû par leurs Fermiers tant des métairies que des dixmes, & par les autres Débiteurs.

Leurs moyens de caſſations contre cet Arrêt ne peuvent être plus ſolides ; le principal auquel il ne peut y avoir de replique, eſt que l'Arrêt eſt formellement contraire aux Articles VIII. & IX. de la Déclaration du mois d'Octobre 1684.

L'on a montré que par l'Article VIII. il eſt porté que les biens qu'on juſtifiera par des Titres primordiaux avoir été donnez en inféodation, & noblement par les Rois & par les Seigneurs Juſticiers, où dont l'on remettra les hommages anciens ne ſeront tenus de contribuer aux impoſitions, quand même les poſſeſſeurs des biens n'auroient aucune portion de Juſtice.

Et que par l'Article IX. il eſt dit que la nobilité des biens qui ne ſont point fondez en préſomption, ne pourra être prouvée que par un hommage au moins, lequel ſoit ancien de cent ans & au-deſſus, & ſuivi d'un dénombrement reçû dans les formes, ou d'autres Titres ſuffiſans.

Les Suplians ſe trouvent préciſément dans le cas de ces deux Articles, ils raportent deux Actes de foy & hommage anciens au-deſſus de cent ans.

Par le premier de ces hommages qui eſt de 1268, les Prieur & Religieux de Caſſan déclarent & reconnoiſſent tenir du Roy en Fief le Village de Caſſan, toute la Paroiſſe, & ſon Territoire & Diſtrict, avec le droit de Haute & Moyenne Juſtice dans tous ces lieux ; il y a même cette circonſtance remarquable, que Pierre Andra Notaire de Roujan & Pierre de Peretto Baillif Royal du même lieu, ont aſſiſté dans cet Acte comme témoins. Enfin il eſt dit par cet Acte de foy & hommage, que les Prieur & Religieux ont droit de Haute & Moyenne Juſtice dans ces lieux.

Le ſecond Acte de foy & hommage de 1328 eſt entierement conforme & rélatif au premier.

Ainſi dès-lors que ſuivant l'Article VIII. de la Déclaration de 1684, il ſuffit de repréſenter des hommages anciens pour prouver la nobilité des biens, & pour n'être point tenu de contribuer aux Impoſitions, quand même les poſſeſſeurs des biens n'auroient aucune portion de Juſtice ; il s'enſuit que les Suplians raportant, comme ils ſont, deux hommages anciens de 1268 & de 1328, & même avec la circonſtance, qu'il y eſt fait mention de la Haute & Moyenne Juſtice, qui leur apartient dans tous les lieux de la Paroiſſe & du Territoire de Caſſan ; ils ſatisfont à toutes les preuves de nobilité qui ſont preſcrites par la Déclaration de 1684.

L'Article IX. de cette Déclaration ne demande qu'un hommage ancien, qui ſoit au moins de cent ans & au-deſſus ; les Suplians raportent deux hommages de 1268 & de 1328, ainſi ils rempliſſent pleinement ce qui eſt preſcrit par cette Déclaration.

Il n'importe que par cet Article IX. il ſoit dit que cet hommage ſera ſuivi d'un dénombrement reçû dans les formes ou d'autres Titres ſuffiſans ; car le premier hommage de 1268 contient auſſi un aveu & dénombrement, en diſant que les Prieur & Religieux reconnoiſſent tenir du Roy en

Fief, *Villam de Caſſiano, totam Parochiam, Territorium ſeu diſtrictum, & quidquid temporale habent & poſſident*, & qu'ils ont le droit de Haute & Moyenne Juſtice, *in prædictis locis.*

Mais en ſecond lieu, il faut obſerver que dans un tems auſſi ancien que le treziéme Siécle, l'on ne connoiſſoit point alors les formalitez qui ont depuis été preſcrites pour les aveux & dénombremens qu'on a trouvé à propos de ſéparer des Actes de foy & hommage. Le ſeul Acte de foy & hommage tenoit lieu d'aveu & dénombrement, ſur tout lorſqu'on y a exprimé comme dans celui de 1268 tout ce qui compoſoit les biens qui appartenoient en Fief aux Prieur & Religieux de Caſſan, ſçavoir le Village, la Paroiſſe & le Territoire de Caſſan, avec la Haute & Moyenne Juſtice dans ces lieux.

Il doit être bien évident que la formalité d'un aveu & dénombrement ſéparé de l'Acte de foi & hommage, n'étoit pas alors en uſage, puiſque l'on a reçû en 1328 un ſecond Acte de foy & hommage des Prieur & Religieux de Caſſan, ſans exiger d'eux un aveu & dénombrement.

Mais ce qu'on doit encore conſidérer, c'eſt qu'il eſt dit, par l'Acte de foy & hommage de 1268, que ce que les Prieur & Religieux poſſédoient en Fief, releve du Roy ; ſçavoir le Village de Caſſan, toute la Paroiſſe & le Territoire & Diſtrict. Or, l'on a cy-devant obſervé que ce Territoire a été reglé & fixé avec les Habitans de Roujan, tant par une Sentence du Viguier de Beziers de 1442, qui a ordonné que les bornes du Territoire de Caſſan, qui avoient été anciennement plantées, ſeroient replantées ; que par une vérification faite de ces bornes en 1486. par le ſieur de Vabres, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & par deux Arrêts du même Parlement de 1502 & 1541, qui ont confirmé cette vérification ; de ſorte que ſuivant l'Acte de foy & hommage de 1268, les Prieur & Religieux tenans du Roy en Fief le Territoire de Caſſan, il s'enſuit que tout ce qu'ils poſſedent dans ce Territoire eſt noble : il n'y a que les biens qu'ils ont donné en emphiteoſe à divers particuliers qui peuvent être ſujets à la Taille, mais qui doit être payée par les poſſeſſeurs de ces biens, comme en effet ils la payent.

Cela ainſi préſuppoſé, le moyen de caſſation contre l'Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier, ne peut être plus ſenſible, & plus clair.

Suivant la Déclaration du mois d'Octobre 1684, il ſuffit, pour prouver la nobilité des biens, de rapporter d'anciens hommages, quand même les poſſeſſeurs de ces biens n'auroient aucune portion de Juſtice, les Supplians rapportent deux anciens hommages pour les biens qu'ils poſſedent dans le Territoire de Caſſan, avec la circonſtance qu'ils ont la Juſtice dans ce Territoire ; d'où il réſulte une conſéquence néceſſaire que l'Arrêt de la Cour des Aydes, qui a déclaré que ces biens étoient roturiers & ſujets à la Taille, étant formellement contraire à la Déclaration de 1684, c'eſt un moyen infaillible de caſſation contre cet Arrêt.

Les Supplians ne peuvent encore omettre que par l'Arrêt de la Cour des Aydes, ayant été ordonné que les Supplians contribueront à l'avenir à toutes les impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires qui ſe feront au lieu de Roujan, il en réſulte un ſecond moyen de caſſation contre cet Arrêt, parce qu'il eſt ordonné par pluſieurs Edits & Déclarations que les Ec-

cléſiaſtiques doivent être exemts des impoſitions ordinaires & extraordinaires qui ſe levent ſur les Sujets de Sa Majeſté. Il y en a de pluſieurs ſortes auſquelles les Eccléſiaſtiques n'ont jamais été ſujets ; cependant les Habitans de Roujan ſe trouvent autoriſés par cet Arrêt, de faire contribuer les Supplians à toutes les impoſitions ordinaires & extraordinaires qui ſe leveront dans ce lieu. C'eſt ce qui montre de plus en plus la nullité & l'irrégularité de cet Arrêt, & combien il eſt juſte de le caſſer par rapport à toutes ces diſpoſitions.

Le même Arrêt contient une iniquité évidente & criante, en ce que les Habitans de Roujan n'ayant produit qu'un extrait ou copie informe d'un prétendu Cartulaire, dont ils ont prétendu que les Supplians avoient l'Original, quoique ceux-cy ayent déclaré qu'ils n'avoient point cet Original, & qu'ils ayent offert d'affirmer qu'ils ne ceſſoient pas de l'avoir par dol ni fraude ; neanmoins la Cour des Aydes a eû égard aux extraits de cette copie informe, & à la copie informe, & a même ordonné qu'elle ſeroit dépoſée dans ſes Archives ; ce qui bleſſe les Regles de la Juſtice, quoique d'ailleurs cette prétenduë copie ne pouvoit rien prouver contre la nobilité par les raiſons cy-devant expliquées.

Il reſte aux Supplians à faire voir les grands inconvéniens qui réſulteroient de cet Arrêt, s'il pouvoit ſubſiſter. Les Supplians ſont condamnez à payer vingt-neuf années d'arrérages pour la Taille de leurs biens & Domaines, ce qui peut monter à 20000 liv. ils ſont outre cela, condamnez aux dépens ; le ſeul exécutoire des Epices & de la levée de l'Arrêt monte à 6059 liv. les autres frais iront à beaucoup davantage, dont l'exécutoire ne manquera pas de bien-tôt paroître. Pour le payement du ſeul exécutoire de 6059. les Habitans de Roujan ont déja fait ſaiſir les meubles des Supplians, & même le vin qui étoit dans leur Cave, pour leur ſeule proviſion, & généralement tous leurs grains, même des Métayries qu'ils ſont valoir, & tout ce qui peut leur être dû par leurs Fermiers, tant des Métayries, que des fruits décimaux, & par leurs débiteurs. L'on peut de-là juger de ce qu'ils feront quand ils auront un exécutoire pour les vingt-neuf années d'arrérages de la Taille, & pour le reſtant des dépens.

Les Communautez & Habitans des autres lieux où les Supplians ont des Domaines, ont, à l'exemple de la Communauté de Roujan, nouvellement impoſé les Supplians à la taille pour les biens qu'ils poſſedent dans leur Territoire ; & pour le payement de cette taille annuelle, elles ont fait ſaiſir tous les biens & revenus des Supplians qui ſont déja ſaiſis à la Requête des Habitans de Roujan, ce qui ne fait qu'augmenter l'embarras où les Supplians ſe trouvent.

Les Supplians ſont néanmoins encore obligez de payer pour chacune année 3000 liv. pour les Décimes, ſans quoy ils ſont expoſez à de grands frais & à de gros interêts ; ils ſont auſſi tenus de payer des portions congruës aux Vicaires perpetuels, parce qu'ils ſont gros Décimateurs, ce qui avec l'entretien des Egliſes monte à 3000 liv. S'il pouvoit être permis aux Habitans de Roujan de tenir tous leurs revenus ſaiſis, les Supplians ſeroient viſiblement hors d'état de ſatisfaire à toutes ces charges, ils ſeroient eux-mêmes ſans pain, & ne pouroient même faire enſemencer leurs terres faute de grains ; tout cela provient de l'Arrêt de la Cour des Aydes dont ils ſe

plaignent, & qu'ils ne peuvent s'empêcher de dire être très-injuſte, comme étant formellement contraire à la Déclaration de 1684, & dont les conſéquences ſeroient infinies, non ſeulement pour tous les autres biens qu'ils poſſedent, mais même pour tous les autres Bénéficiers de la Province de Languedoc; c'eſt ſurquoy les Suppliants oſent eſperer que Sa Majeſté voudra bien leur donner le prompt ſecours dont ils ont beſoin.

A CES CAUSES, les Suppliants requeroient qu'il plût à SA MAJESTE' caſſer & annuller l'Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier du 27 Aouſt 1729 à eux ſignifié le 15 Juillet de la preſente année; ce faiſant, remettre les Parties au même état où elles étoient avant cet Arrêt, évoquant le fond & y faiſant droit, ordonner que la Déclaration du mois d'Octobre 1684, ſera executée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, attendu que conformément à ladite Déclaration, les Suppliants rapportent deux anciens Actes de foy & hommage de 1268 & 1328, qui prouvent la Nobilité de leurs biens & domaines, déclarer leſdits biens & domaines nobles, avec deffenſes auſdits Habitans de Roujan de les comprendre dans leurs Compoix & Cadaſtres, dont ils ſeront tirez & rayez, & condamner leſdits Habitans à reſtituer aux Suppliants les ſommes qu'ils ont été contraints de payer pour la taille par proviſion, & en tous les dépens faits en la Cour des Aydes de Montpellier, & en ceux qui ſeront faits pour l'obtention de l'Arrêt du Conſeil qui interviendra: Et où Sa Majeſté feroit difficulté d'adjuger dès-apreſent aux Suppliants les concluſions cy-deſſus, ſurceoir à l'exécution dudit Arrêt, leur donner par proviſion, & ſans préjudice des droits des Parties au principal, main-levée des ſaiſies ſur eux faites à la Requête deſdits Habitans de Roujan, à la caution du temporel dudit Chapitre de Caſſan.

Me DUPORTAULT, Avocat.



De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER fils, ruë S. Jacques, à S. Hilaire, 1730.